Séance publique du 23 septembre 2002

Délibération n° 2002-0800

commission principale :	proximité, ressources humaines et environnement
objet :	**Service public de chauffage et de froid urbains - Conventions avec les villes de Lyon et de Villeurbanne**
service :	Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2002-0584 du 26 avril 2002, le Conseil a approuvé les principes généraux d'évolution du dispositif actuel de la délégation de service public de chauffage et de froid urbains confié par la Communauté urbaine en octobre 1970 à un opérateur privé, la société Prodith.

Une des orientations consistait à mettre en place le cadre institutionnel approprié à l'intervention communautaire dans ce domaine d'activité.

Le dispositif qui est proposé au Conseil s'appuie sur le principe défini par l'article L 5 215-27 du code général des collectivités territoriales qui précise : "les communes peuvent confier à la Communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions".

La mise en oeuvre de cette solution demande qu'un conventionnement soit établi entre la Communauté urbaine et les villes de Lyon et de Villeurbanne sur le territoire desquelles s'est développé le réseau de chauffage et de froid urbains.

Des conventions ont été établies avec la ville de Lyon, d'une part, et la ville de Villeurbanne, d'autre part, pour organiser les modalités permettant à la Communauté urbaine de se voir confier pleinement la responsabilité de ce service sur le périmètre considéré par souci légitime de bonne gestion du service public.

C'est ainsi que, par ces modalités d'organisation, la Communauté urbaine est autorisée à exploiter et à développer ce service directement ou à le confier à un tiers par tous moyens de droit.

Compte tenu de l'intérêt économique à mettre en place, pour les collectivités concernées, la Communauté urbaine, la ville de Lyon, la ville de Villeurbanne, une exploitation commune des réseaux qui, au fil des années, ont été techniquement interconnectés, il est proposé d'accepter le dispositif conventionnel ainsi défini ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5 215-27 ;

Vu sa délibération n° 2002-0584 en date du 26 avril 2002 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve les conventions de gestion à conclure avec les villes de Lyon et de Villeurbanne.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer la convention de gestion, jointe au dossier, du service public de chauffage et de froid urbains avec la ville de Lyon,

b) - signer la convention de gestion, jointe au dossier, du service public de chauffage et de froid urbains avec la ville de Villeurbanne.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,